

**LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 – NUMÉRO 17**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC  
(FNEEQ (CSN))**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LE CENTRE COLLÉGIAL DE MONT-TREMBLANT  
DU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME**

Attendu l'autorisation accordée en janvier 2007, au Cégep de Saint-Jérôme par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) d'implanter, à titre expérimental, un site d'enseignement régulier à Mont-Tremblant, soit le Centre collégial de Mont-Tremblant du Cégep de Saint-Jérôme.

**Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :**

- 1) L'annexe suivante est ajoutée à la convention collective :

### **ANNEXE III-15**

#### **ANNEXE RELATIVE AU CENTRE COLLÉGIAL DE MONT-TREMBLANT DU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME**

1. Les dispositions du mode de financement et de la convention collective, pour l'enseignement régulier, s'appliquent aux activités d'enseignement du Centre collégial de Mont-Tremblant en respectant les dispositions ci-dessous.
2. Le Centre collégial de Mont-Laurier et le Centre collégial de Mont-Tremblant sont des sous-centres du Cégep de Saint-Jérôme aux fins de la clause 01 de l'Annexe I - 7.
3. Les dispositions des clauses 02 et 04 de l'Annexe I - 7 s'appliquent pour le Centre collégial de Mont-Tremblant, les dispositions de l'alinéa c) de la clause 02 s'appliquant sous réserve d'une situation d'annulation ou d'évitement d'une mise en disponibilité du Cégep de Saint-Jérôme.
4. Aucun poste n'est créé au Centre collégial de Mont-Tremblant. Tout poste qui résulterait du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à une discipline est alors comblé en tant que charge d'enseignement à temps complet.
5. Pour le Centre collégial de Mont-Tremblant, l'alinéa b) de la clause 5-4.17 est modifié en ajoutant les sous-alinéas 9 et 10 suivants :
  9. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre collégial de Mont-Laurier qui n'a pas d'ancienneté au Centre collégial de Mont-Tremblant, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;
  10. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Cégep de Saint-Jérôme qui n'a pas d'ancienneté au Centre collégial de Mont-Tremblant, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle

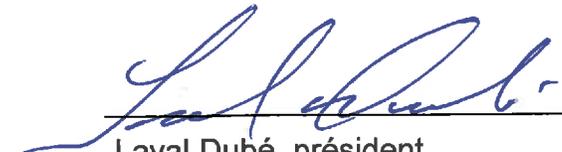
- ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.
6. Pour le Cégep de Saint-Jérôme, l'alinéa a) de la clause 5-4.17 est modifié en ajoutant le sous-alinéa 20 suivant :
    20. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre collégial de Mont-Tremblant qui n'a pas d'ancienneté au Cégep de Saint-Jérôme, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.
  7. Pour le Cégep de Saint-Jérôme, l'alinéa b) de la clause 5-4.17 est modifié en ajoutant le sous-alinéa 9 suivant :
    9. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre collégial de Mont-Tremblant qui n'a pas d'ancienneté au Cégep de Saint-Jérôme, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.
  8. Pour une année d'engagement donnée, l'enseignante ou l'enseignant du Cégep de Saint-Jérôme qui est assuré d'une charge d'enseignement à temps complet peut obtenir une libération (C<sub>L</sub>) afin d'occuper une charge d'enseignement à temps partiel au Centre collégial de Mont-Tremblant; dans ce cas, la C<sub>L</sub> correspond à la charge assumée au Centre collégial de Mont-Tremblant. Toutefois, avant de prendre une décision relative à l'octroi de la libération, le Collège doit convoquer le Comité des relations du travail (CRT).
  9. Advenant un changement concernant le statut du Centre collégial de Mont-Tremblant, entre autres, dans le cas où pendant cinq ans le nombre d'étudiantes et d'étudiants atteindrait 150, les parties nationales conviennent de rediscuter les dispositions de la présente annexe.
- 2) La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et est applicable à compter de l'année d'engagement 2010-2011, mais les clauses 2 et 4 à 8 de l'Annexe III - 15 s'appliquent à compter de l'année d'engagement 2011-2012.

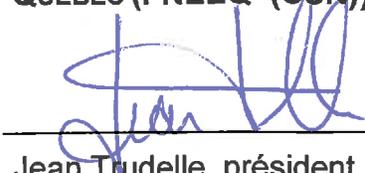
Pour le Centre collégial de Mont-Tremblant, la liste d'ancienneté au début de l'année d'engagement 2011-2012 est celle annexée à la présente.

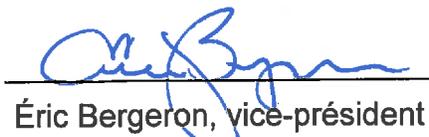
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de avril 2011.

POUR LE COMITÉ PATRONAL  
DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU  
QUÉBEC (FNEEQ-(CSN))

  
Laval Dubé, président

  
Jean Trudelle, président

  
Éric Bergeron, vice-président

  
Micheline Thibodeau, vice-présidente

## ANNEXE

### Ancienneté des enseignantes et des enseignants du Centre collégial de Mont-Tremblant

Noms	Discipline	Statut	Ancienneté projetée au dernier jour de l'année d'engagement 2010-2011 <sup>1-2</sup>
Demiana Ekladous	101 Biologie	Non perm.	2,2267
Patrick Rousseau	101 Biologie	Non perm.	2,0000
Catherine Malo	101 Biologie	Non perm.	0,1500
Josiane Prince	109 Éducation physique	Non perm.	3,0779
Yanick Dupuis	201 Mathématiques	Non perm.	2,4050
Patrice Arpin	202 Chimie	Non perm.	2,8900
Nacer Adrouche	203 Physique	Non perm.	2,2594
Roch Mercier	203 Physique	Non perm.	0,1312
Simon Branchaud	203 Physique	Non perm.	0,9010
Nicolas Fournier	330 Histoire	Non perm.	3,0000
Guillaume Tassé	330 Histoire	Non perm.	1,4700
Guillaume Simard-Delisle	340 Philosophie	Non perm.	2,9585
Yves-André Bergeron	340 Philosophie	Non perm.	1,4650
Jérôme Fortin	340 Philosophie	Non perm.	0,8243
Luc Haché	340 Philosophie	Non perm.	0,8099
Edith De la Sablonnière	350 Psychologie	Non perm.	3,3466
Johanne Courte	350 Psychologie	Non perm.	2,1442
Janik Lacelle	350 Psychologie	Non perm.	0,6400
Janik Lacelle	351 TES	Non perm.	0,6400
France Paquette	351 TES	Non perm.	0,1400
Mélissa Derome	351 TES	Non perm.	1,0000
Valérie Patrice	351 TES	Non perm.	0,6900
Marie-Claude Dubois	351 TES	Non perm.	0,2983
Jean-Pierre Meloche	383 Économie	Non perm.	0,2050
Yvan Gauthier	383 Économie	Non perm.	1,7936
Joelle Quérin	387 Sociologie	Non perm.	1,3350
Christine Loignon	387 Sociologie	Non perm.	0,5257
Édith Martel	387 Sociologie	Non perm.	0,4150
Jean-Sébastien Imbeault	387 Sociologie	Non perm.	0,2000
Bertrand Lavoie	387 Sociologie	Non perm.	0,1950
Sylvain Rivard	420 Informatique	Non perm.	0,6100
Louis-Alexandre Saumur	601 Français	Non perm.	3,1333
Marie-Line Bolduc	601 Français	Non perm.	2,0000
Marie Lise Lajoie	601 Français	Non perm.	2,0000
Patrice Desjardins	601 Français	Non perm.	0,8650

<sup>1</sup> Le cas échéant, cette valeur est augmentée de l'ancienneté acquise par un contrat postérieur à la signature de la *Lettre d'entente 2005-2010 – numéro 17*.

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions de la convention collective, à ancienneté égale, la priorité est établie par l'expérience et à expérience égale, par la scolarité.